

PROCÉDURE SOMMAIRE. Voir Locateur et locataire.

PROCÈS PAR JURÉS. Voir Droit criminel.

PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. Voir Saisie immobilière.

PROCUREUR. Voir mandat.

PROMESSE DE VENTE. La promesse de vente faite, avec possession actuelle et sous une condition suspensive potestative, n'équivaut pas à vente ; elle n'opère point transmission immédiate de la propriété et de la possession civile de l'immeuble qui en fait l'objet, et ne peut, dès lors, avant l'accomplissement de la condition, empêcher la saisie de cet immeuble sur celui qui a promis de vendre, ni donner ouverture au droit de mutation imposé en faveur de la Couronne par l'acte 55-56 Victoria, ch. 17 de la Législature de Québec ;

Celui au bénéfice duquel cette promesse a été faite n'a qu'une possession à titre précaire et non *animo domini*, tant que la condition ne s'est pas réalisée, et qu'il est non recevable à s'opposer à la saisie et à la vente de l'immeuble saisi sur son auteur ;

Une réponse en droit faite à l'opposition et fondée sur le défaut d'enregistrement de la dite promesse de vente, et de paiement du droit de mutation, n'a pas sa raison d'être, et doit être renvoyée avec dépens ;

Les frais de l'action en reprise d'instance formée par l'Opposant et déclarée bien fondée par le tribunal, devraient comme accessoires, suivre le sort du principal, l'opposition ; mais il y a lieu d'ordonner la compensation des dépens en reprise d'instance, lorsque par sa requête au même effet le Contestant a entraîné l'Opposant dans des frais frustratoires, p. 103.

PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN SUR CHEMIN DE FRONT. Voir Loi municipale.

PROPRIÉTAIRE D'UN ANIMAL, RESPONSABILITÉS DU. Voir Action en dommages.

PROTONOTAIRE. La signature personnelle de l'un des Protonotaires, quand la charge est conjointe, n'est pas officielle, et la seule signature officielle du Protonotaire, en pareil cas, est la signature conjointe des deux officiers titulaires, comme " de Montigny et Grignon " dans l'espèce ; ainsi l'affidavit requis au bas de la pétition d'élection, par l'acte 54-55 Victoria ch. 20, sect. 3, devait être assermenté devant " de Montigny et Grignon " et non pas devant " J. J. Grignon " (l'un des dits officiers), p. 454.

DUE

s dans une  
parément,  
érer indé-

é moindre  
verture au

a obtenu  
peut, s'il  
r, sur re-  
tion sans  
payer le